

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/030

**AVIS N° 10/04 DU 2 MARS 2010 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (IGEAT) DE L'ULB DANS LE CADRE DU CALCUL D'UN INDEX POUR L'OCTROI DE MOYENS FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES AUX ÉCOLES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire (IGEAT) du 5 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire (IGEAT) de l'ULB souhaite disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale en vue de l'octroi de moyens financiers supplémentaires aux écoles. Cette communication vise à réactualiser un index indiquant quelles écoles entrent en ligne de compte pour cet octroi, de sorte que tous les élèves aient des chances égales d'émancipation sociale.
2. En vue de cette réactualisation, l'IGEAT souhaite obtenir plusieurs tableaux. Ces tableaux sont calculés pour trois niveaux géographiques : les secteurs statistiques, les quartiers et les

communes pour toute la Belgique. De manière concrète, les tableaux suivants sont demandés:

- le nombre de demandeurs d'emploi, en ce compris les personnes bénéficiant d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi;
- le nombre de personnes actives;
- le nombre de femmes actives âgées entre 30 et 59 ans;
- le nombre de femmes âgées entre 30 et 59 ans;
- le nombre de personnes qui bénéficient d'une aide du CPAS:
  - o sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière, en complément ou non d'un revenu provenant du travail, d'une allocation en tant que demandeur d'emploi, d'une allocation d'interruption de la carrière/de crédit-temps, d'une allocation en tant que personne dispensée d'inscription comme demandeur d'emploi, d'une pension ou d'une prépension ou en combinaison avec le statut d'enfant bénéficiaire d'allocations familiales;
  - o sous la forme d'un programme d'activation ou de mise au travail;
- le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui font partie d'un ménage où personne ne travaille;
- le nombre de personnes âgées entre 0 et 18 ans.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

4. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose cependant, afin de préserver le caractère anonyme des données, c'est-à-dire afin de garantir que les données ne puissent être transformées par le destinataire en données à caractère personnel, de prendre une mesure supplémentaire, à savoir, si une certaine combinaison de critères ne fournit que trois unités au maximum qui satisfont à la combinaison en question, il y a lieu de remplacer le nombre exact qui ne peut être communiqué par la mention "1 à 3".

5. La communication vise la réactualisation d'un index indiquant les écoles auxquelles des moyens financiers supplémentaires doivent être octroyés de sorte que tous les élèves aient des chances égales d'émancipation sociale.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire (IGEAT) de l'ULB.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)